



Service des Eaux
CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Formulaire à compléter et renvoyer signé à :

Service des Eaux – Mairie de La Châtre – 1 Place de l'Hôtel de Ville 36400 LA CHÂTRE
eau@mairie-lachatre.fr

Entre **LA VILLE DE LA CHÂTRE**, représentée par le Maire d'une part,

et l'**ABONNE** **NOM :** **Prénom :**

Date de naissance :

Tel : **Courriel :**

Adresse desservie : **N°** **Rue :**
Bât : Etage : Appt n° : CP : VILLE :

☐ Propriétaire ☐ Locataire **Index d'entrée :** **Date entrée :**

- **Si l'adresse de facturation est différente de l'adresse du compteur :**

N° **Rue :**
Bât : Etage : Appt n° : CP : VILLE :

- **RESILIATION DU CONTRAT :** **Index de sortie :** **Date de sortie :**

L'adresse d'envoi de la facture de résiliation : **N°** **Rue :**
Bât : Etage : Appt n° : Code postal : Ville :

- **MODE DE REGLEMENT :** ☐ A réception facture ☐ Prélèvement automatique : RIB + Mandat de prélèvement

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Il est accordé à _____ un contrat d'abonnement de fourniture d'eau aux conditions stipulées ci-après :

ARTICLE 2 – Le contrat d'abonnement prend effet à la date de signature du présent contrat ou de la date d'entrée dans le logement si celle-ci est antérieure et se termine lorsque le dossier de résiliation est complet (voir **Article 13**).

ARTICLE 3 – Toute arrivée et tout départ doivent être signalés au Service des Eaux dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

ARTICLE 4 – Le Service des Eaux informe le service d'assainissement de tous changements.

ARTICLE 5 – Liste des informations nécessaires pour la demande de résiliation :

- date de départ
- relevé de l'index de départ
- adresse où envoyer la facture de résiliation.

ARTICLE 6 – RESILIATION L'abonné doit faire parvenir sa demande de résiliation par écrit (courrier, mail) au service des Eaux. La demande de résiliation sera prise en compte dans les 5 jours suivants la réception de la demande complète en mairie (Voir **Article 5**). La facture de résiliation sera envoyée dans les 3 mois après la demande.

ARTICLE 8 - La facturation sera semestrielle :

- en juin : facturation de l'abonnement du 1^{er} semestre + acompte de 50% calculé sur la consommation de l'année passée si celle-ci était supérieure à 40m³
- en décembre : facturation de l'abonnement du 2^{ème} semestre + consommation réelle de l'année.

ARTICLE 9 – Un prélèvement automatique peut être mis en place. Les prélèvements se font au semestre. Il suffit d'adresser au Service des Eaux un RIB et de signer le mandat de demande de prélèvement.

ARTICLE 10 – La tarification de l'année est consultable en Mairie. Elle est révisée chaque fin d'année par le Conseil Municipal pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 11 – La distribution de l'eau aura lieu au compteur fourni par la **Mairie**. Les frais de location, de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 12 – Les agents techniques de la Mairie ou ses prestataires ont toujours le droit d'accès dans les immeubles de l'abonné pour faire le relevé du compteur, vérifier son bon fonctionnement et surveiller l'exécution des obligations imposées à l'usager. **Tout compteur devra être accessible à tout moment.** Le relevé du compteur aura lieu une fois par an.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN ET REPARATION DES COMPTEURS ACCIDENTES – GELS – CHOCS :

Il est rappelé que la surveillance du branchement en partie privée est sous la responsabilité de l'abonné. Il lui appartient de prévenir le service des Eaux en cas de fuite et de protéger le branchement et le compteur contre le gel, les chocs et la casse.

ARTICLE 14 - En cas de pénurie d'eau portée à la connaissance de la population par un arrêté préfectoral, il sera interdit à l'abonné de se servir de l'eau pour un usage autre que l'alimentation des personnes ou les besoins ordinaires du ménage. La Mairie pourra même, en cas de nécessité, arrêter complètement la distribution de l'eau : quelle que soit la durée de l'arrêt, l'abonné n'aura droit à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité du fait de cette restriction.

ARTICLE 15 – Si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services des Eaux de la Mairie par courrier recommandé dans un délai de 2 mois à compter de la date de la facture, celle-ci doit être accompagnée d'un justificatif officiel.

ARTICLE 16 – L'usager ne pourra réclamer aucun dommage-intérêt ni aucune indemnité à la Mairie, en cas d'interruption du service occasionnée : soit par les travaux d'entretien ou de réparations des appareils divers, ouvrages de captages, de conduites ou de réservoirs, soit par des travaux en vue de l'extension ou de l'amélioration du Service des Eaux, soit encore par cas de force majeure.

ARTICLE 17 – Pour tout ce qui n'est pas spécifié aux présentes, les contractants entendent se référer expressément au règlement du Service des Eaux adopté par le Conseil Municipal dans sa réunion du 17 décembre 2012 modifié le 04 avril 2022, et transmis à la Sous-Préfecture de La Châtre le 20 avril 2022. Ce règlement est consultable sur le site internet ou en mairie pendant les heures d'ouverture.

La Châtre, le _____

L'ABONNE

LE MAIRE